



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Biodiversité évaluation et Paysages
Affaire suivie par : Sonia Jenn
sonia.jenn@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 20 61 96 25
Nos réf. : SBEP/UBAT/2025/SJ/n°89
Vos réf. : Votre demande du 19/03/2025

Bastia, le

13 MAI 2025

Le préfet de la Haute-Corse

à

M. Le directeur de l'Office de l'Environnement
de la Corse
14 avenue Jean NICOLI
20 250 CORTE

Objet : demande d'autorisation d'accès à des parcelles privées
P.J. : une décision et ses annexes

Comme suite à votre demande du 19 mars 2025, pour vous permettre de réaliser un diagnostic de l'état de conservation des mares temporaires, en collaboration avec l'Université de Corse, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une autorisation d'accès à des parcelles privées accompagnée de ses annexes.

Le préfet

Copie à : M. le Maire de Calenzana, Rogliano, Aléria, Prunelli-di-Fiumorbu

13 MAY 1952



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2B-2025-05-13-00003 du 13 mai 2025
portant autorisation d'accéder aux propriétés privées,
pour l'Office de l'environnement de la Corse en collaboration avec l'Université de Corse
pour la protection, la gestion et l'amélioration des connaissances sur les zones humides**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1 A (ex article L411-5) ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia – Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2B-2023-05-17-00008 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2B-2023-12-08-00007 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- Vu la demande de dérogation formulée par l'Office de l'Environnement de la Corse en collaboration avec l'Université de Corse, le 19 mars 2025 ;

Considérant :

- que l'Office de l'Environnement de la Corse s'est investi au côté de l'Université de Corse depuis plusieurs années dans une démarche de protection et l'amélioration des connaissances sur les zones humides de Corse ;
- que cette demande portée par l'Office de l'Environnement de la Corse en collaboration avec l'Université de Corse s'inscrit dans le cadre de nombreuses études menées en ce sens portant sur les dynamiques hydrogéologiques, écologiques et floristiques des milieux humides (lagunes, mares temporaires et lacs) ;
- qu'afin de poursuivre cette démarche d'acquisition de connaissance et pour actualiser l'état de conservation des lagunes temporaires méditerranéennes (LTM) situées sur les communes de Calenzana, Rogliano, Aléria et Prunelli-di-Fiumorbu (respectivement sur les sites de : Crovani, Barcaghju, Del Sale, Canna-Gradugine) un suivi hydro-écologique ainsi qu'un inventaire floristique seront réalisés sur deux ans ;
- qu'il s'agit de réaliser un diagnostic hydro-écologique sur ces lagunes temporaires méditerranéennes (LTM) ;
- que ce diagnostic est basé sur plusieurs périodes de prospections étalées de mars 2025 à 2026, de manière à décrire la bioclimatologie de la végétation. Il permettra d'établir une comparaison avec les études précédemment réalisées (1997) et comprendra : un inventaire floristique, un suivi hydrologique et hydrogéologique, un suivi écologique (macrophytes et microphytes) et un relevé pédologique ;
- que ce diagnostic nécessite que l'Office de l'Environnement de la Corse et l'Université de Corse puissent accéder aux parcelles privées ;
- que les données recueillies serviront à alimenter la base de données naturalistes nationale : le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP);

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} -objet de l'arrêté

L'Office de l'Environnement de la Corse, en collaboration avec l'Université de Corse, est autorisé à procéder à un diagnostic hydro-écologique qui comprend un inventaire floristique, un suivi hydrologique et hydrogéologique, un suivi écologique (macrophytes et microphytes) et un relevé pédologique. Ces inventaires concernent les communes de Calenzana, Rogliano, Aléria et Prunelli-di-Fiumorbu de la Haute-Corse (annexe 1 liste des parcelles cadastrées et annexe 2 zones concernées).

A cet effet, les personnes habilitées par l'Office de l'Environnement de la Corse, en collaboration avec l'Université de Corse (annexe 3) sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Article 2 – les modalités :

Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat ci-annexé (annexe 4), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes visées à l'article 1er au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 – Le rôle des maires des communes concernées :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 – La publicité dans les communes concernées :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires concernés. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire qui sera transmis à la DREAL.

Article 5 – Les indemnités en cas de dommages :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 – La validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable de la notification du présent arrêté jusqu'au **31 mars 2026**.

Article 7 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, L'Office de l'Environnement de la Corse en collaboration avec l'Université de Corse, les maires des communes de Calenzana, Rogliano, Aléria et Prunelli-di-Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et affiché dans les mairies des communes ci-dessus désignées.

Ajaccio le

Le préfet


Michel PROST

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Liste des parcelles cadastrées concernées par l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Communes de Prunelli di Fium'Orbu et Serra di Fium'Orbu

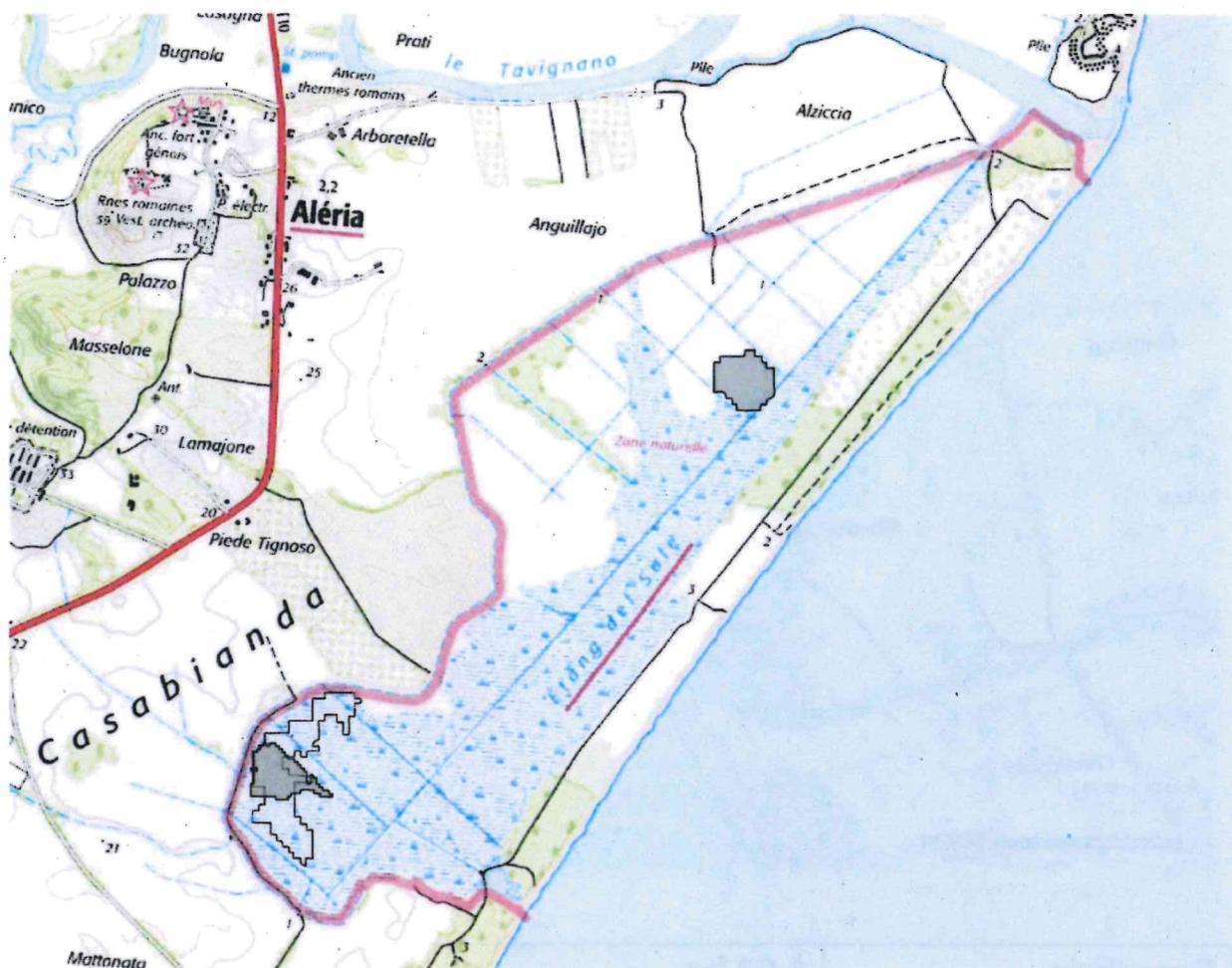
Parcelles	Commune	Numéro	Propriétaire	Site
2B0251000AM0015	2B025	AM0015	MBMHFD - MIMÉ MARTINETTI/CHANTAL - MBMHFC - M MARTINETTI/ANCHISE GERARD	Canna-Gradugine
2B0251000AM0031	2B025	AM0031	PBBBKX - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	Canna-Gradugine
2B0251000AM0034	2B025	AM0034	PBDSWJ - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B0251000AM0035	2B025	AM0035	PBDSWK - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B0251000AM0036	2B025	AM0036	PBDSWL - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B0251000AM0037	2B025	AM0037	PBDSWM - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B0251000AM0039	2B025	AM0039	PBDSWN - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B0251000AM0040	2B025	AM0040	PBDSWP - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B0251000AM0052	2B025	AM0052	PBBBKX - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	Canna-Gradugine
2B0251000AM0053	2B025	AM0053	PBBBKX - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	Canna-Gradugine
2B0251000AM0056	2B025	AM0056	PBBBKX - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	Canna-Gradugine
2B0251000AM0058	2B025	AM0058	PBDSWT - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B0251000AM0059	2B025	AM0059	PBDSWV - PROPRIETAIRES DU BND 251	Canna-Gradugine
2B02770000E0447	2B027	E0447	PBBBKX - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	Canna-Gradugine
2B02770000E0448	2B027	E0448	PBBBKX - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	Canna-Gradugine

Commune de Rogliano

Parcelles	Commune	Numéro	Propriétaire	Site
2B02610000A0071	2B026	A0071	MBBRHJ - M CLOS/ALPHONSE THEODORE	Barcaghju
2B02610000A0074	2B026	A0074	PBBBKX - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES .LACUSTRES	Barcaghju

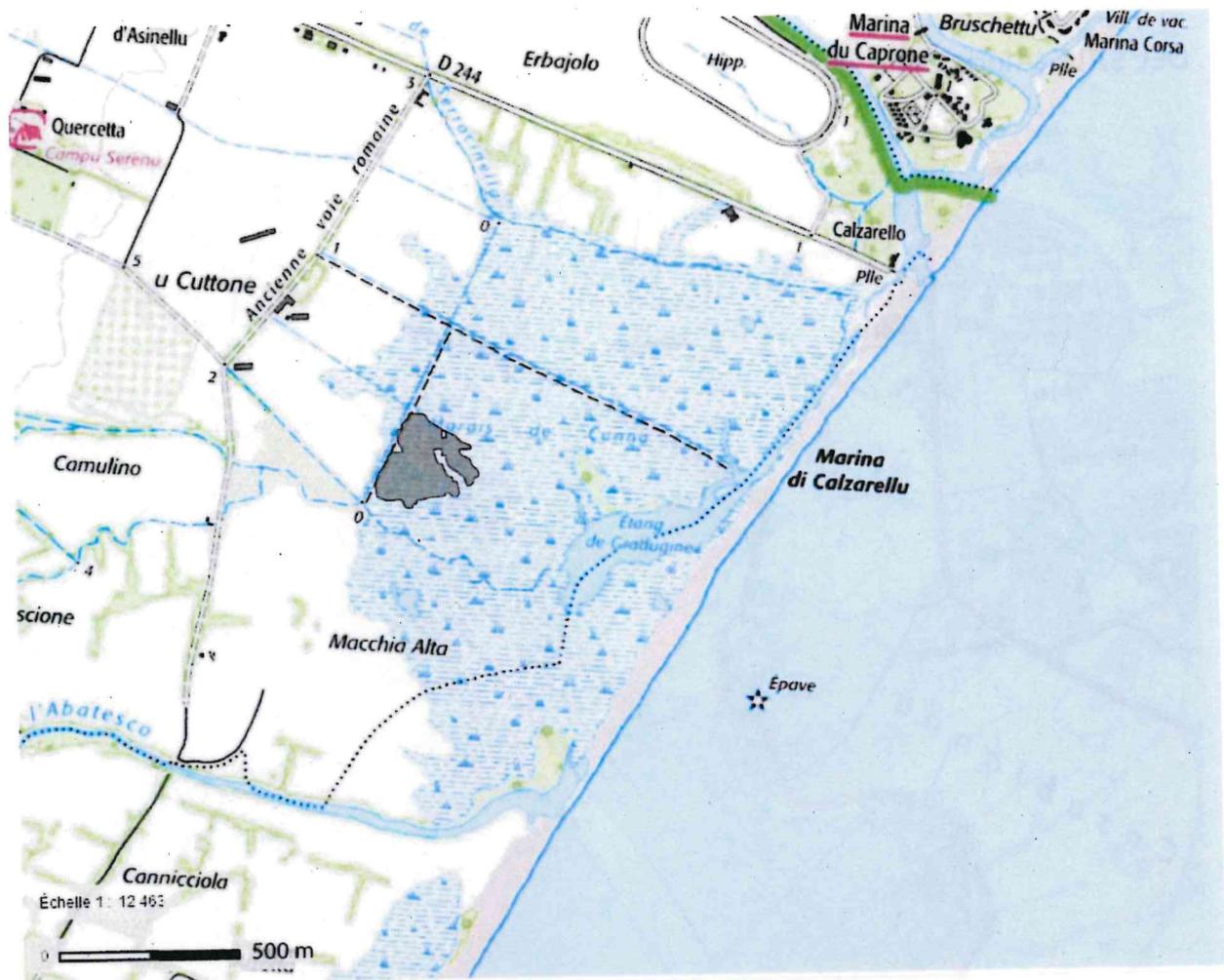
Annexe 2 : zone concernée par l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

DEL SALE (Aléria 2B)



	Zone sud	Zone nord
Superficie	2,97 ha	3,05 ha
Nb placettes	11	11
Classe d'inondation	4	5
Période d'inondation totale	Fin novembre à fin mars	Fin janvier à fin mars
Période d'inondation partielle	Fin octobre à fin avril	Fin octobre à mi-avril

Canna-Gradugine (Prunelli-di-Fiumorbo 2B)



Superficie	4,63 ha
Nb placettes	12
Classe d'inondation	Non renseignée
Période d'inondation totale	Début novembre à fin mars
Période d'inondation partielle	Octobre à fin juillet (lobe nord plus persistant)

Crovani (Calenzana 2B)



Superficie	2,33 ha
Nb placettes	10
Classe d'inondation	5
Période d'inondation totale	Mi-septembre à fin mars
Période d'inondation partielle	Début septembre à fin avril

Annexe 3 : Liste des personnes concernées par l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

La présente dérogation est délivrée à l'Office de l'Environnement de la Corse, pour les personnes suivantes :

- Mme Marie GARRIDO, écologue spécialisée sur les lagunes ;
- Mme Corinne PIETRI, responsable de pôle RNFSHN.
- Mme Laetitia HUGOT : cheffe du service « CBC » ;
- Mme Ileana QUIQEREZ : chargée de mission « habitat naturel et expertises » ;
- Mme Sandy TON-THAT : assistante Botanique phytosociologue ;
- M. Alain DELAGE : responsable « Inventaires » et référent « flore vasculaire ».

La présente dérogation est délivrée à l'Université de Corse, pour les personnes suivantes :

- Mme Vanina PASQUALINI, écologue marins et lagunaires ;
- M. Thomas LEYDIER-ANTONINI : hydrologie isotopique, hydrogéologie, éco-hydrologie ;
- M. Frédéric HUNEAU : hydrogéologie, hydrochimie ;
- Mme Marie ASTRUC : stagiaire – éco-hydrologie.

Annexe 4

Mandat portant autorisation d'accéder aux propriétés privées par l'Office de l'Environnement de la Corse en collaboration avec l'Université de Corse, dans une démarche de protection et l'amélioration des connaissances sur les zones humides de Corse

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic hydro-écologique ainsi qu'un inventaire floristique sur les six lagunes temporaires Méditerranéennes (LTM) de la Corse : Crovani, Barcaghju, Del Sale, Canna-Gradugine, Asciaghju et Arje Vecchie respectivement situées sur les communes de Calenzana, Rogliano, Aléria, Prunelli-di- Fiumorbu (Haute-Corse) et Porto-Vecchio (Corse-du-Sud).

Je soussigné M. Joseph MAGNAVACCA directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse

Certifie que :

- Mme Marie GARRIDO, écologue spécialisée sur les lagunes, (OEC service Biodiversité Terrestre) ;
- Mme Corinne PIETRI, responsable de pôle RNFSHN, (OEC service Biodiversité Terrestre)
- Mme Laetitia HUGOT : cheffe du service « OEC CBC »;
- Mme Ileana QUIQEREZ : chargée de mission « habitat naturel et expertises », (OEC service CBC);
- Mme Sandy TON-THAT : assistante Botanique phytosociologue, (OEC service CBC) ;
- M. Alain DELAGE : responsable « Inventaires » et référent « flore vasculaire », (OEC service CBC) ;
- Mme Vanina PASQUALINI, écologue marins et lagunaires, (Université de Corse) ;
- M. Thomas LEYDIER-ANTONINI : hydrologie isotopique, hydrogéologie, éco-hydrologie (Université de Corse) ;
- M. Frédéric HUNEAU : hydrogéologie, hydrochimie (Université de Corse) ;
- Mme Marie ASTRUC : stagiaire – éco-hydrologie (Université de Corse).

Sont mandatés dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Corte, le

signature